



"d'avant la conquête, coutumes connues, usitées encore de nos
 "jours puisqu'un document délivré par le Tribunal de Casablanca
 "le 13 Septembre 1935, fait allusion à un mariage célébré à
 "Safi en Janvier 1913 suivant la loi israélite et le régime des
 "autochtones (Tribunal de Paix-Nord Casablanca Février 1936,
 "LEVY-MIZRAHI c/ABECASSIS).

"C'était si bien une application du système de la
 "justice déléguée entre le Sultan et le Rabbini TOLEDANO que
 "les juifs immigrés étaient soumis à la redevance de la nationalité
 "Djeziha, à des obligations de police, à une réglementation
 "de costume et à la résidence dans un quartier bien défini
 "le Mellah".

"intégralement : les israélites sont sujets marocains
 (Note de Mr. A.H. SABATIER, Juge Suppléant au Tribunal de Paix
 de Casablanca, à un arrêt de Cour d'Appel de Rabat en date du
 15 Mai 1934).

"de Vizir, de Pacha ou de Caïd, fonctions pourtant pure-
 "ment séculières". (DEBROUX op. cit.)

On pouvait croire que ces longues et instructives
 considérations historiques amèneraient M. SABATIER à conclure
 logiquement que la nationalité marocaine n'existe pas pour les
 juifs. C'est cependant à la déduction inverse qu'il aboutit.

"dans un pays qui n'a pas refusé de les accueillir.

Quoiqu'il en soit et pour ne pas "verser dans des
 discussions stériles", admettons que les juifs du Maroc soient
 de nationalité marocaine. Il n'en reste pas moins que, si
 leur cas a été longuement discuté, c'est que leur position
 juridique n'est pas aussi précise que celle des musulmans.



En outre, il est incontestable que la nationalité marocaine n'est pas attributive des mêmes droits pour tous les sujets. Nous nous référerons pour cela à la doctrine officielle et à la jurisprudence, quoique l'une et l'autre se soient confinées dans un silence prudent quasi-total, sentant bien que le terrain était glissant et dangereux.

Voici donc les deux seuls extraits se rapportant à cette question que nous avons pu glaner dans une très abondante littérature juridique et judiciaire traitant de la nationalité des juifs marocains.

"L'égalité politique des sujets marocains n'existe pas

"intégralement : les israélites sont sujets marocains

"comme les musulmans, mais il est certain que jamais

"un israélite ne sera choisi pour exercer les fonctions

"de Vizir, de Pacha ou de Caïd, fonctions pourtant pure-

"ment séculières". (DECROUX op. cit.)

"Les sujets marocains de confession juive jouissent dans

"le Maroc de la zone protégée de tous les droits de la

"personne auxquels ils peuvent légitimement prétendre

"dans un pays qui n'a pas refusé de les accueillir.

"S.M. le Sultan du Maroc, dans toutes les lois

"qu'il édicte, dans tous les ordres qu'il donne, considère

"comme ses nationaux les individus rattachés à son Empire,

"aussi bien ceux appartenant au culte israélite que ceux



"appartenant à la religion musulmane, et que la légis-
 "lation de ce pays répond au seul souci d'assurer aux uns
 "et aux autres l'exercice harmonieux de leurs activités
 "respectives dans le complet respect de leurs propres
 "coutumes et croyances et en vue du seul intérêt général."
 (Arrêt de la Cour d'Appel de Rabat du 9 Juin 1936).

Ainsi, les juifs marocains sont dans une situation infé-
 rieure, puisqu'ils n'ont pas et ne peuvent avoir accès à
 certaines fonctions : ministre, vizir, fonctionnaire du Gou-
 vernement Central ou Maghzen tel que pacha (juge civil),
 caïd (juge civil), cadi (juge religieux), mokhazni (agent
 huissier de ces juges), ou même phaouch (portier) dans ces
 administrations. étrangers; ensuite viennent les musulmans
 marocains et enfin les juifs marocains.

Cette situation n'est pas le fait du Gouvernement
 Français. Il n'y peut rien. Cela tient, à notre avis, au
 fait que ces fonctions sont détenues par leurs titulaires en
 vertu d'une délégation personnelle du pouvoir spirituel du
 Sultan, laquelle délégation ne peut être faite à un infidèle.

La nationalité marocaine est donc double incontestable-
 ment ou, pour mieux dire, il existe des marocains de 1^{ère}
 zone et des marocains de seconde zone. Cette distinction, il
 convient de le souligner, découle des faits.

.../...



Lorsque nous constatons qu'un juif marocain ne peut accéder à certains postes, nous ne pouvons nous empêcher de déduire qu'il n'est pas tout à fait marocain.

Par ailleurs, on ne lui reconnaît pas, comme à tout marocain d'ailleurs, le droit de se faire naturaliser Français ou étranger; il n'est pas héimatlos non plus, cette thèse ayant été combattue par la jurisprudence. Il se trouve donc au dernier degré de l'échelle sociale, contraint à toutes les obligations qui incombent aux autres et bénéficiant du minimum de droits.

Cette échelle sociale se compose de quatre degrés : en tête se trouvent les Français nés ou naturalisés; plus bas sont placés les étrangers; ensuite viennent les musulmans marocains et enfin les juifs marocains.

Il convient de faire ici une remarque d'un certain piquant : les étrangers, quel que soit leur pays d'origine, jouissent au Maroc des mêmes droits civils que les Français, pourvu que ce ne soit pas contraire à leur loi nationale. Au point de vue purement juridique, les juifs marocains ont, tout comme les musulmans, les étrangers et les Français, Italiens, parfois même internés dans des camps de concentration, jouissent à tous points de vue (social, civil et, ce qui est plus grave, alimentaire) d'avantages bien supérieurs à ceux des indigènes musulmans ou juifs. C'est un des nombreux paradoxes dérivés de la position internationale du Maroc.